

dans laquelle :

1^o «A» représente le loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013;

2^o «B» représente le loyer maximal établi en application des 1^{er} et 2^e alinéas du présent article au 1^{er} juillet 2013 haussé conformément à ces alinéas;

3^o «C» représente le nombre de mois de loyer déjà payé par le locataire depuis la reconduction de son bail.

Si le locataire fournit son avis de cotisation après le 20 février 2015, le loyer maximal du mois où il remet son avis de cotisation correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013. Le locateur doit opérer compensation sur le loyer du mois suivant.

Pour les mois subséquents, dans le cas d'un bail reconduit entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, le loyer maximal correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013.

Les alinéas 3 à 6 du présent article ne s'appliquent pas aux baux qui seront reconduits à compter du 1^{er} juillet 2014. Lors de la reconduction des baux des locataires qui auront bénéficié de l'inapplicabilité de la hausse de leur loyer prévue le 1^{er} juillet 2014, le loyer maximal de ces locataires sera haussé de 8% en conformité avec les 1^{er} et 2^e alinéas du présent article.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2014.

62369

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2014, 26 novembre 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système de droits d'immatriculation proportionnels au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., qu'une personne morale soit responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté, le 28 mai 1999, une demande auprès de l'International Registration Plan, Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 951-2000 du 26 juillet 2000, 786-2003 du 16 juillet 2003, 909-2005 du 4 octobre 2005, 491-2009 du 22 avril 2009 et 619-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a modifié le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) afin de donner effet au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o de l'article 60.11.

2. L'article 60.13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : « 60.13. Les droits payables pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier sont calculés de la façon suivante : »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : « Pour l'application du paragraphe 2^o, la proportion du montant des droits d'immatriculation pour le Québec est le produit des droits mensuels prévus à l'un des articles 87 et 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.13, du suivant :

« **60.13.1.** Lorsque la demande d'immatriculation proportionnelle concerne un parc de véhicules qui n'a pas parcouru de distance sur le territoire d'une autorité administrative au cours de l'année précédente, la distance moyenne par véhicule parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative doit être utilisée pour le calcul des droits.

La Société établit cette distance moyenne de la façon suivante :

1^o elle calcule le kilométrage total parcouru par les transporteurs pour lesquels un certificat d'immatriculation (IRP) a été délivré au Québec sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente;

2^o elle calcule le nombre total de véhicules routiers immatriculés proportionnellement par la Société qui ont circulé sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente;

3^o elle divise le nombre obtenu au paragraphe 1^o par le nombre obtenu au paragraphe 2^o.

Les droits payables correspondent à la multiplication de la somme obtenue en vertu du paragraphe 2^o de l'article 60.13 par le quotient obtenu en vertu du paragraphe 3^o du présent article.

La Société effectue le calcul de la distance moyenne au plus tard le 31 mars de chaque année. ».

4. Les articles 60.14 à 60.16 de ce règlement sont supprimés.

5. Les articles 60.19 à 60.23.1 de ce règlement sont supprimés.

6. L'article 60.31 de ce règlement est supprimé.

7. L'article 60.53 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , y compris des droits d'immatriculation fondés sur la distance estimée ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sauf l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

62365

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2014.